



Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la piste d'Emparis

2026/22 – 6.1

LE MAIRE DE MIZOËN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-4 relatifs aux pouvoirs de police conférés au Maire,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Marais à Laïche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du vallon du Ferrand et du plateau d'Emparis (ZSC) »,

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope n°2012282-0028 du 8 octobre 2012 concernant le site du Marais de Rif Tort,

Vu la délibération de la commune de Mizoën en date du 28 mai 2010 ainsi que la délibération de la communauté de communes de l'Oisans en date du 25 mars 2010 définissant la piste d'Emparis d'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté n° 2024/25 en date du 2 mai 2024 portant réglementation de la circulation sur la piste d'Emparis d'intérêt communautaire,

Considérant la valeur écologique et patrimoniale du plateau d'Emparis, notamment en termes d'habitats naturels, de flore et de faune,

Considérant la vocation pastorale du plateau d'Emparis permettant l'entretien et le maintien des espaces naturels,

Considérant les menaces de très court terme qui pèsent sur cet espace naturel remarquable et sur son intégrité écologique et fonctionnelle,

Considérant la fréquentation accrue observée sur le site ces dernières années, de nature à générer des impacts sur le patrimoine naturel, de nombreux conflits d'usages et des dégradations sur site (dépôts de déchets, dérangements sonores de la faune, etc.),

Considérant la nécessité de mettre en place toute mesure permettant la préservation du site naturel du plateau d'Emparis,

ARRETE :

Article 1 : La piste d'Emparis sera temporairement fermée à la circulation des véhicules à moteur du 4 juillet au 30 août 2026 inclus entre le lieudit « le point du jour » et la limite avec la commune de Besse-en-Oisans.

Article 2 :

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable :

- Aux vélos et vélos à assistance électrique,
- Aux propriétaires et à leurs ayants-droit pour l'accès à leurs propriétés,
- Aux redevables (habitants, résidents et propriétaires) du territoire de l'Oisans,
- Aux exploitants pour les besoins de leurs activités pastorales et forestières,
- Aux personnels affectés pour des opérations de police, de secours et de sauvetage, de dépannage,
- Aux personnels et entreprises chargées de l'entretien et de la surveillance de la voie privée ouverte à la circulation publique,

- Aux personnels chargés de l'entretien et de la surveillance du site Natura 2000 « Marais à Laïche bicolore, prairies de fauche et habitats rocheux du vallon du Ferrand et du plateau d'Emparis »
- Aux exploitants et personnels des refuges de montagne du Fay et des Mouterres,
- Aux personnels chargés des missions de contrôle et d'inspection et d'entretien des établissements recevant du public missionnés par leurs propriétaires ou exploitants,
- Aux personnels missionnés dans le cadre d'opérations de sensibilisation à la protection des espaces montagnards.

Article 3 : La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le service technique communal.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Mizoën et le Lieutenant Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bourg d'Oisans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Oisans.

Fait à Mizoën, le 13 avril 2026
Le Maire, Bernard MICHEL



Publié le : 16 AVR. 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Grenoble qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le maire de Mizoën.